



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 13 DEC. 2016

fixant des prescriptions complémentaires à la société VALORHIN à STRASBOURG
Co-digestion de déchets non-dangereux fermentescibles

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2006 autorisant la réorganisation de la filière de traitement des boues de la station d'épuration urbaine de Strasbourg - La Wantzenau,
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires et modificatifs des prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé du 20 novembre 2006 en dates des : 4 janvier 2008, 3 juillet 2012, 20 octobre 2014, 17 novembre 2014, le 25 juillet 2016,
- VU dossier daté du 23 septembre 2016 intitulé « *Demande de modification de l'arrêté préfectoral ICPE de la STEP de STRASBOURG Projet extension co-digestion* » par lequel la société Valorhin porte à la connaissance du préfet du Bas-Rhin, en application de l'article R 512-33 II du code de l'environnement, le changement projeté du mode d'exploitation de ses installations autorisées le 20 janvier 2006 consistant à admettre 12 000 tonnes par an de déchets non-dangereux fermentescibles dans la filière de méthanisation des boues de la station d'épuration,
- VU la lettre du 22 novembre 2016 du préfet du Bas-Rhin statuant sur le caractère non-substantiel de la modification projetée,
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 24 octobre 2016,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 7 décembre 2016,

CONSIDÉRANT que le changement notifié en application de l'article R 512-33 II du code de l'environnement ne suppose aucune modification des équipements ni de la capacité admise de méthanisation des installations telles qu'elles sont exploitées à la date de la notification,

CONSIDÉRANT que les prescriptions associées à l'autorisation du 20 janvier 2006 et visant à la prévention et à la limitation des risques et inconvénients résultant de l'exploitation de la filière de traitement des boues de la station d'épuration sont d'ores et déjà adaptées au changement prévu,

CONSIDÉRANT le caractère non-substantiel de ce changement,

CONSIDÉRANT qu'il convient par ailleurs d'intégrer aux prescriptions consolidées associées à l'autorisation du 20 janvier 2006 celles modifiées ou apportées par : le présent arrêté, l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2016, l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 concernant les garanties financières,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS ASSOCIÉES À L'AUTORISATION DU 20 JANVIER 2006

1-1 Tableau de nomenclature :

Le tableau de nomenclature de l'article 1 des prescriptions associées à l'autorisation du 20 janvier 2006, est remplacé par le suivant (remplacement de « - des boues de station d'épuration d'industries agro-alimentaires » par « - des déchets non-dangereux fermentescibles » pour la rubrique n° 2781-2 :

<i>Rubrique / alinéa</i>	<i>Régime</i>	<i>Libellé de la rubrique</i>	<i>Volume autorisé</i>
3520 a)	A	<i>Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets, pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 t/h ; Installation d'incinération précisée à la rubrique 2771 ci-dessous.</i>	10 t/h à 3500 kJ/kg
2771	A	<i>Installation de traitement thermique de déchets non dangereux ; incinération de boues de stations d'épuration</i>	10 t/h à 3500 kJ/kg 25 000 t/an en MS (matière sèche)
2781 2.	A	<i>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ; 2 digesteurs d'une capacité unitaire de 5 500 m³ pour la co-digestion des boues de la station d'épuration urbaine de STRASBOURG (boues produites sur site) avec : - des boues de stations d'épuration urbaine externes ; - des jus de choucroute ; - des déchets non-dangereux fermentescibles.</i>	Capacité journalière de matières traitées : 34 t MS/j

<i>Rubrique / alinéa</i>	<i>Régime</i>	<i>Libellé de la rubrique</i>	<i>Volume autorisé</i>
2910 B.2.a)	E	Installations de combustion consommant exclusivement du biogaz autre que celui visé à la 2910 C., la puissance thermique nominale des installations étant supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : - 1 installation de cogénération de 2,1 MW ; - 2 chaudières digestion d'une puissance unitaire de 1,1 MW ; - 1 chaudière séchage de 6 MW ; - 1 chaudière comp. séchage de 0,6 MW ;	10,9 MW
2910 A.2.	DC *	Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de la biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique nominale des installations étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW : - 2 chaudières digestion d'une puissance unitaire de 1,1 MW ; - 1 chaudière séchage de 6 MW ; - 1 chaudière comp. séchage de 0,6 MW ; - 2 chaudières d'une puissance unitaire de 1,032 MW ; - 1 chaudière de 0,156 MW pour le bâtiment social ; - 1 groupe électrogène de 1,25 MW.	12,27 MW
4310-2	DC*	Gaz inflammable de catégorie 1 et 2 la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1t mais inférieure à 10 t - 2,3 t pour le gazometre - 0,6 pour le digesteur 1 - 0,6 t pour le digesteur 2	3,5 t
2915 2.	D	Emploi de fluide thermique combustible pour la récupération de chaleur de l'incinérateur (séchage des boues), la quantité totale de fluide présente dans l'installation étant supérieure à 250 l.	18 000 l

Rubrique / alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
4510-2	DC*	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigue 1 ou chronique 1 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	58 t

1-2 Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques de l'article 18.0, points 18.01 à 18.05, associées à l'autorisation susvisée du 20 janvier 2006 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 18.0 – FILIERE DIGESTION

18.0.1-Types de déchets à méthaniser

Les déchets destinés à être méthanisés et mélangés dans les digesteurs sont les suivants :

- boues produites sur site ;
- boues liquides provenant de STEP urbaines externes ;
- déchets non-dangereux fermentescibles ;
- jus de choucroute.

18.0.2-Originé et quantités des déchets à méthaniser

En régime nominal, un peu plus de la moitié des boues produites sur site, soit en moyenne 150 000 t/an (équivalent à 9 000 t MS/an), sont destinées à la méthanisation.

- 20 000 t/an (équivalent à 400 t MS/an) de boues liquides de stations d'épurations urbaines provenant du département du Bas-Rhin sont admises au maximum sur le site et peuvent être méthanisées.
- 12 000 t/an (équivalent à 2 400 t MS/an) de déchets non-dangereux fermentescibles (incluant des boues de stations d'épuration d'industries agro-alimentaires correspondant à cette définition) provenant du département du Bas-Rhin sont admises au maximum sur le site et sont destinées à la méthanisation.
- 45 000 t/an de jus de choucroute provenant des choucrouteries du département du Bas-Rhin sont admises au maximum sur le site. Ceux destinés à la méthanisation représentent un maximum de 10 000 t/an (équivalent à 25 t MS/an).

L'apport de déchets non-dangereux fermentescibles de provenance extérieure au département ne peut se concevoir que dès lors qu'il ne remet pas en cause la bonne gestion de boues ou autres déchets produits localement et que le producteur démontre qu'il n'a pas de possibilités d'élimination satisfaisante (sur le plan environnemental et économique) dans le département d'origine.

18.0.3 Capacités d'entreposage des déchets d'origine externe à méthaniser

- boues liquides provenant de STEP urbaines externes :

Elles sont livrées par camions citernes et réceptionnées soit dans la bache « amont digestion », soit dans la bache de récupération des boues primaires extraites de la file de traitement des eaux n°3.

La bache « amont digestion » a une capacité de 30 m³. La bache de récupération des boues primaires a une capacité de 70 m³.

- jus de choucroute et déchets non-dangereux fermentescibles :

Ils sont livrés par camion citernes et réceptionnés dans des installations dédiées composées d'un atelier de réception comprenant 2 bâches de réception d'un volume unitaire de 100 m³.

Une bâche est dédiée aux jus de choucroute et l'autre aux déchets non-dangereux fermentescibles.

18.0.4 Capacités d'entreposage des digestats

Les digestats sont évacués de manière gravitaire par les surverses des digesteurs vers la « bâche aval digestion » d'une capacité de 300 m³. Ils sont alors pompés et transférés dans la bâche alimentant la boucle d'alimentation de l'unité de déshydratation d'une capacité de 50 m³.

18.0.5 Procédure d'acceptation préalable

En plus de l'information préalable prescrite aux articles 14 et 15 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié, les déchets non-dangereux fermentescibles sont soumis à la procédure d'acceptation préalable suivante :

1) les matières interdites définies aux articles 15 et 17 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié ne sont pas admises sur le site ;

2) les matières soumises à l'obligation d'hygiénisation, de pasteurisation ou de stérilisation en application du règlement n°142/2011 de la Commission Européenne établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ne sont pas admises sur le site ;

3) avant toute admission de déchets non-dangereux fermentescibles, l'exploitant réalise une étude de faisabilité de la co-digestion des déchets non-dangereux fermentescibles concernés avec les boues produites sur le site à l'échelle du laboratoire :

- caractérisation physico-chimique des déchets non-dangereux fermentescibles ;
- évaluation de leur potentiel méthanogène (il doit être supérieur à celui des boues produites sur site) ;
- démonstration de l'absence de risques potentiels d'inhibition de la digestion ;
- démonstration de l'absence de risques potentiels pour la chaîne de traitement du digestat.

4) après validation de l'étape 3) ci-dessus, l'exploitant réceptionne sur site des quantités limitées des déchets non-dangereux fermentescibles concernées pour essais de la co-digestion à l'échelle industrielle :

- confirmation du potentiel méthanogène ;
- confirmation de l'absence de risques potentiels d'inhibition de la digestion ;
- confirmation de l'absence de risques potentiels pour la chaîne de traitement du digestat. »

ARTICLE 2 : CONSOLIDATION DES PRESCRIPTIONS ASSOCIÉES À L'AUTORISATION DU 20 JANVIER 2006

Les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter du 20 janvier 2006 sont celles consolidées dans l'annexe au présent arrêté intitulée « ANNEXE CONSOLIDÉE des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2006 modifié (...) »

Les prescriptions relatives aux garanties financières de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014, articles 1 à 5, sont intégrées aux articles 10.1 et 18.7 de cette annexe.

Les prescriptions modificatives des rejets des installations de combustion de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016, articles 2 et 3, sont intégrées aux articles 8.4.2 et 8.5.2 de cette annexe.

ARTICLE 3- PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 4- FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5- SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 6- EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le Maire de la ville de Strasbourg,
- Le Maire de La Wantzenau,
- Le Sous-Préfet,
- Les inspecteurs des installations classées de la DREAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société VALORHIN à Strasbourg.

LE PRÉFET,

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

Annexe : prescriptions consolidées

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement) La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

ANNEXE CONSOLIDÉE

des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2006 modifié le 4 janvier 2008, le 3 juillet 2012, le 20 octobre 2014, le 17 novembre 2014, le 25 juillet 2016 et le 13.12.2016
portant autorisation à la société VALORHIN de réorganiser la filière de traitement des boues de la station d'épuration de Strasbourg – La Wantzenau

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique / alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
3520 a)	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets, pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 t/h ; Installation d'incinération précisée à la rubrique 2771 ci-dessous.	10 t/h à 3500 kJ/kg
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux ; incinération de boues de stations d'épuration	10 t/h à 3500 kJ/kg 25 000 t/an en MS (matière sèche)
2781 2.	A	Installations de méthanisation de déchets non dangereux : 2 digesteurs d'une capacité unitaire de 5 500 m ³ pour la co-digestion des boues de la station d'épuration urbaine de STRASBOURG (boues produites sur site) avec : - des boues de stations d'épuration urbaine externes ; - des jus de choucroute ; - des déchets non-dangereux fermentescibles.	Capacité journalière de matières traitées : 34 t MS/j
2910 B.2.a)	E	Installations de combustion consommant exclusivement du biogaz autre que celui visé à la 2910 C., la puissance thermique nominale des installations étant supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : - 1 installation de cogénération de 2,1 MW ; - 2 chaudières digestion d'une puissance unitaire de 1,1 MW ; - 1 chaudière séchage de 6 MW ; - 1 chaudière comp. séchage de 0,6 MW ;	10,9 MW

Rubrique / alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
2910 A.2.	DC *	Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)y) de la définition de la biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique nominale des installations étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW : - 2 chaudières digestion d'une puissance unitaire de 1,1 MW ; - 1 chaudière séchage de 6 MW ; - 1 chaudière comp. séchage de 0,6 MW ; - 2 chaudières d'une puissance unitaire de 1,032 MW ; - 1 chaudière de 0,156 MW pour le bâtiment social ; - 1 groupe électrogène de 1,25 MW.	12,27 MW
4310-2	DC*	Gaz inflammable de catégorie 1 et 2 la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1t mais inférieure à 10 t - 2,3 t pour le gazometre - 0,6 pour le digesteur 1 - 0,6 t pour le digesteur 2	3,5 t
2915 2.	D	Emploi de fluide thermique combustible pour la récupération de chaleur de l'incinérateur (séchage des boues), la quantité totale de fluide présente dans l'installation étant supérieure à 250 l.	18 000 l
4510-2	DC*	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigue 1 ou chronique 1 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	58 t

A (Autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique) ; D (Déclaration)

* Les installations sous le régime DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique puisque incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation (décret n°2006-678 du 8 juin 2006).

La rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement est la rubrique 3520.

Le BREF applicable, relatif à la rubrique principale, est : WI Incinération des déchets (août 2006).

Article 2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs suivants, délivrés antérieurement et concernant le site : arrêtés préfectoraux du 11 avril 1986, du 26 février 1999 (complémentaire), du 27 février 2003 (complémentaire).

Les rejets dans le Rhin de la station d'épuration sont réglementés par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003 portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement pour la mise aux normes du système de collecte et de traitement de la station d'épuration de Strasbourg - La Wantzenau.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des Mesures de Maîtrise des Risques.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article R. 512-69 du code de l'environnement).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R. 512-33 du code de l'environnement).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article R. 512-68 du code de l'environnement).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6.1 - MISE EN SECURITE

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il poursuit la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risque infectieux (IASRI), ainsi qu'aux dispositions suivantes.

NB : les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié, comme celles de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié auxquelles il renvoie, s'appliquent de plein droit à l'incinérateur. L'objet du présent arrêté est d'en préciser certaines modalités d'application dont il est prévu par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 qu'elles doivent être fixées par arrêté préfectoral.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GÉNÉRALITÉS :

Article 7.1 – GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 (agrément des laboratoires).

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.

Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Les mesures destinées à déterminer les émissions de bruit, de vibrations, de concentration de polluants dans les sols sont effectuées suivant les normes et textes en vigueur.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus prescrits (voir aussi l'article 18.1). En cas de dépassement des valeurs-limites fixées, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

Article 7.2 – GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 7.3 – GÉNÉRALITÉS – Déclaration annuelle

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant adresse au préfet une déclaration annuelle des émissions polluantes pour les polluants visés par ce texte.

Article 8 – AIR :

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Diamètre au débouché (m) ou vitesse d'éjection (m/s)
Incinérateur de boues	25,25 m	12 m/s
Chaudières pour la digestion (2 chaudières de 1,1 MW fuel/biogaz, 1 cheminée)	23,20 m	5 m/s
Chaudière pour le séchage (1 chaudière 6 MW fuel/biogaz, 1 cheminée)	25,25 m	5 m/s

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Diamètre au débouché (m) ou vitesse d'éjection (m/s)
Chaudière comp. Séchage (0,6 MW fuel biogaz, 1 cheminée)	24,3 m	5 m/s
2 Chaudières existantes au fuel (2 x 1, 032 MW)	23 m	5 m/s
Cogénération (1 moteur biogaz de 2,1 MW)	23,20 m	25 m/s

Les chaudières de secours sont soumises aux mêmes exigences que celles qu'elles suppléent.

Article 8.3 - AIR - Prévention des envois de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents (notamment : bicarbonate, charbon actif, cendres, résidus secs d'épuration, chaux...) sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

8.4.1 - AIR- Valeurs limites de rejets atmosphériques pour le four d'incinération

Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NO_x

Paramètre	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	10 mg/m ³	30 mg/m ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m ³	20 mg/m ³

Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³	60 mg/m ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³	4 mg/m ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/m ³	200 mg/m ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	200 mg/m ³	400 mg/m ³

Métaux

Paramètre	Valeur
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m ³
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/m ³

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Dioxines et furannes

Paramètre	Valeur
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air du four

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées ci-dessus pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (CO_T), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies ci-dessus ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites ci-dessus.
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une

période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'indisponibilités prévues par le présent arrêté ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 %
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessus sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Plate-forme de mesures

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Valeurs limites d'émission dans l'air

A compter du 1^{er} juillet 2014

Dioxines et Furannes :

Mesures en semi continu :

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. Pour constituer un tel échantillon, le prélèvement des gaz doit intervenir, au plus tard, dès l'introduction des déchets dans le four. Il ne peut être interrompu que lorsque le four ne contient plus de déchets.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié,

Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

- à compter du 1er juillet 2014, pour les installations mettant en œuvre un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés, dans les limites d'indisponibilité des dispositifs de traitements définies à l'article 10 de l'Arrêté du 20 septembre 2002 modifié, aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites définies ci-dessous.

L'intervalle de confiance mentionné à l'article 8.4.1 précité ne doit pas dépasser 40% des valeurs limites d'émission définies ci-dessous.

Ammoniac

Paramètre	Concentration moyenne journalière	Concentration moyenne semi-horaire
Ammoniac	30 mg/Nm ³	60 mg/Nm ³

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 8.4.1 de l'arrêté du 20 janvier 2006 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

Flux LIMITES de polluants dans les rejets gazeux

En complément des valeurs limites d'émission dans l'air, les valeurs limites de flux journaliers suivantes doivent être respectées :

Paramètre	Flux journalier (en kg/j)
Poussières totales	3,4
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimée en carbone organique total (COT)	0,7
Monoxyde de carbone (CO)	7,4
Chlorure d'hydrogène (HCl)	4,2
Fluorure d'hydrogène (HF)	0,2
Dioxyde de soufre (SO ₂)	25,9
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	70,6

Pour les paramètres mesurés en continu, le calcul des flux journaliers est réalisé en utilisant la moyenne journalière en concentration et le débit journalier.

Pour les polluants mentionnés à l'annexe I c et d de l'Arrêté du 20 septembre 2002, la conformité en flux journalier est jugée exclusivement lors des contrôles réglementaires, par extrapolation sur 24h des paramètres mesurés par l'organisme en charge des contrôles.

Les flux journaliers sont exprimés en kg par jour sur gaz sec à 11% d'O₂ avec intégration de l'intervalle de confiance définie à l'article 8.4.1 de l'arrêté du 20 septembre 2002.

Métaux

Paramètre	Flux journalier (en kg/j)
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,04
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,04
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co)	0,38

(Cu + Mn + Ni + V)	
---------------------	--

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Dioxine et furannes

Paramètre	Flux journalier (en kg/j)
Dioxines et furannes	0,0000001

8.4.2-AIR Valeurs limites de rejets atmosphériques pour les chaudières et moteurs

8.4.2.1 inventaire des installations de combustion :

Installations	description	Puissance nominale	Fixation de VLE
Installation n°1	2 chaudières mixtes digestion	1,1 + 1,1 = 2,2MW	oui
Installation n°1bis	1 moteur cogénération	2,1 MW	oui
Installation n°2	1 chaudière mixte séchage	6 MW	oui
Installation n°3	1 chaudière complémentaire mixte séchage	0,6 MW	non P< 2 MW
Installation n°4	1 torchère	4 MW	oui
Installation n°5	1 chaudière bâtiment social	0,156 MW	non P< 2MW
Installation n°6	1 groupe électrogène	1,25 MW	non P< 2MW
Installation n°7	2 chaudières chauffage des locaux	1,032 + 1,032 = 2,064 MW	oui

8.4.2.2 Valeurs limites d'émissions des installations de combustion

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Les valeurs limites d'émission fixées ci-dessous ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence.

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration en mg/Nm ³ utilisation en fioul domestique	Concentration en mg/Nm ³ utilisation en biogaz
Installation n°1 et Installation n°2 (à l'arrêt depuis 2007)	SO ₂	170	110
	NO ₂	150	100
	poussières	50	5
	CO	100	250
	HAP	0,1	0,1
	COVNM (exprimé en C total)	50	50
	Cd,	0,05	0,05
	Hg,	0,05	0,05
	Tl	0,05	0,05
	Cd+Hg+Tl	0,1	0,1
	As+ Se +Te	1	1
	Pb	1	1
	Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	20	20
Installation n°1 bis	SO ₂		40
	NO ₂		100
	poussières		4
	CO		450
	HAP		0,1
	COVNM (exprimé en C total)		50
	Cd,		0,05
	Hg,		0,05
	Tl		0,05
	Cd+Hg+Tl		0,1
	As+ Se +Te		1
	Pb		1
	Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn		20
Installation n°7	SO ₂	170	
	NO ₂	150	
	poussières	50	
Torchère	CO	/	150

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de combustion la teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume.

Pour le moteur (cogénération) la teneur en oxygène est ramenée à 15 %

Pour la torchère la teneur en oxygène est ramenée à 11 % sur gaz sec.

Installations de biogaz

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Torchère :

La torchère est une installation de secours qui n'est utilisée qu'en cas de défaillance des installations de valorisation du biogaz (plate-forme biométhane, installation de cogénération, installation d'incinération, chaudières digestion et chaudière séchage) ou en cas de niveau excessif de remplissage du gazomètre.

Les gaz de la torchère sont portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

Article 8.5 - AIR- Contrôle des rejets

Article 8.5.1 - AIR- Contrôle des rejets du four d'incinération

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, **deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.**

Il doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, **au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du zinc et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.**

Au cours de la première année suivant la notification du présent arrêté , une telle mesure externe de l'ensemble de ces composés, du méthylmercure et des paramètres suivis en continu est réalisée tous les trois mois.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

A compter du 1er juillet 2014, l'exploitant doit réaliser les mesures suivantes :

- la mesure en continu de l'ammoniac en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés.
- la mesure en semi-continu des dioxines et furannes

Dispositions générales concernant la mesure en semi continu des dioxines et furannes :

Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I de l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 17 de l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié susvisé, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I de l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié. Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Les mesures sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Article 8.5.2 Contrôle des rejets des autres installations

Les effluents gazeux de chaque installation sont contrôlés avant toute dilution selon le tableau ci-dessous :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Installation n°1 et n°2 et n°1bis	Débit O2 SO2 Nox poussières CO HAP COVNM métaux (selon tableau 8.4.2.2.)	En continu trimestrielle trimestrielle trimestrielle semestrielle + évaluation permanente (opacimétrie) semestrielle semestrielle semestrielle semestrielle
Installation n°7	Débit O2 poussières NO2	Tous les 2 ans tous les 2 ans tous les 2 ans tous les 2 ans
Torchère	Température SO2 CO HCl HF	En continu, lors du fonctionnement avec enregistrement annuelle annuelle annuelle annuelle
Biogaz cap té dans l'installation	CH4 CO2 O2 H2S H2O	Annuelle annuelle annuelle annuelle annuelle

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.

Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation d'incinération sur l'environnement. Ce programme concerne les dioxines et les métaux.

Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence au moins annuelle. Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation ou dans son environnement proche.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements en semi-continu des polluants atmosphériques sont également soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Article 8.7 – AIR – Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés et désodorisés par voie chimique humide.

Le site comprend 4 unités de désodorisation :

- la désodorisation file eau : elle se compose de 2 unités de tours de lavage (eaux 1 et eaux 2), chacune fonctionnant en parallèle, de capacité totale de 72 000 m³/h ;
- la désodorisation file boues : elle se compose d'une unité principale de 3 tours et d'une unité auxiliaire de 3 tours, de capacité totale de 120 000 m³/h ;
- la désodorisation digestion : elle se compose d'une unité de 3 tours, d'une capacité totale de 20 000 m³/h.

A chaque unité de désodorisation (eaux ligne 1, eaux ligne 2, boues et digestion) est associé un point de rejet.

En sortie de chacune de ces 4 unités, les concentrations maximales suivantes sont autorisées :

	[H ₂ S] en µg/Nm ³	[NH ₃] en µg/Nm ³	Débit d'odeur en MuoE/h
eaux ligne 1	50	100	10
eaux ligne 2	50	100	10
boues	50	100	215
digestion	50	100	20

Ces valeurs sont vérifiées annuellement par un organisme agréé. La concentration en COV totaux est également mesurée une fois par an par un organisme agréé.

L'inspection de l'environnement (installations classées) peut aussi demander des campagnes de mesures additionnelles en cas de plainte, aux frais de l'exploitant. Elle peut aussi demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations, également aux frais de l'exploitant.

Article 8.8 – AIR – Gaz à effet de serre et Composés Organiques volatils (*)

Article 9 – EAU :

Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation

Le puits de forage, le réseau public et le réseau d'eau potable sont protégés suivant les normes en vigueur contre le phénomène de retour d'eaux.

9.1.1 – Eau – origine des approvisionnements

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne sont pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Nom de la masse d'eau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées Lambert II étendu	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit maximal (m ³ /h ou /j)	
						Horaire (m ³ /h)	journalier (m ³ /j)
Eau souterraine – puits de forage	Production biométhane	Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace	CG001	X : 999246.751 Y : 2 412 040.556	167 000	20	480
	Epaississement, déshydratation, traitement des retours de méthanisation				400 000	500	12 000
	Désodorisation, aspersion four, dépotages, prétraitement des eaux, entretien espaces verts				150 000	120	2 880
	Séchage thermique				500 000	110	2640

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux (tels que : hydrocarbures, produits chimiques dangereux, etc...) ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

9.2.2 - Eau - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires ni aux stockages de produits traités par la station d'épuration (matières de vidange, jus de chouroute, boues externes, graisses) ni aux polymères utilisés pour le traitement.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles (sauf matières à traiter et polymères pour le traitement).

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont ramenées en tête de station.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Les eaux rejoignent la station d'épuration de Strasbourg où elles sont traitées conformément à l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003 précité.

Le traitement à sec des fumées d'incinération ne génère pas de rejets d'eaux polluées.

Les filtrats issus de la déshydratation des boues digérées sont traités dans une unité comprenant :

- une décantation primaire avec traitement physico-chimique en amont du traitement biologique
- un bassin d'aération suivi d'une clarification et d'une recirculation de la liqueur mixte.

Article 9.4 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

Surveillance des eaux souterraines

Les conditions de surveillance des eaux souterraines font l'objet d'un examen critique par un hydrogéologue compétent qui vérifie la pertinence de l'implantation des ouvrages de prélèvement, celle des fréquences de contrôle ainsi que celle des paramètres de suivi au regard des produits utilisés et des risques de pollution bactériologique des eaux souterraines.

A partir de cet examen, sont définis le cas échéant de nouveaux puits de contrôle, de nouvelles fréquences ainsi que des paramètres complémentaires de suivi des eaux souterraines.

Le contrôle des eaux souterraines est effectué, sauf avis contraire de l'inspection, suivant les conditions préconisées. Le niveau piézométrique des points de contrôle est relevé.

Les résultats sont transmis à l'inspection au fur et à mesure de leur parution.

Ils font l'objet d'un commentaire portant notamment sur les valeurs mesurées et les éventuels écarts amont-aval. L'origine des anomalies éventuellement constatées est recherchée et portée à la connaissance de l'inspection, le cas échéant avec l'exposé des mesures correctives engagées suite au constat d'écart.

Article 10 – DÉCHETS :

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux ou présentant des risques de pollution, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

(article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014...concernant les garanties financières...) La quantité maximale de produits et de déchets dangereux, hors déchets générés par l'incinération des boues de STEP, à éliminer présents sur le site est limitée à 144,3 tonnes.

La quantité maximale de déchets non dangereux (DIB, papier/carton, bois mélange, ferraille, sables du four neufs stockés, etc.), hors déchets générés par l'incinération des boues de STEP, à éliminer présents sur le site est limitée à 153,3 tonnes.

La quantité maximale des déchets générés par l'incinération des boues de STEP est limitée comme suit à :

- 30 tonnes de résidus d'épuration des fumées d'incinération des boues (REFIB) ;
- 50 tonnes de cendres d'électrofiltre ;
- 25 tonnes de sables de lit fluidisés du four ;
- 1555 tonnes de boues de STEP déshydratées à 24 % MS ;
- 4 tonnes d'huile thermique usagée.

Article 10.2 - DÉCHETS – déchets de l'incinération

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envoi de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

L'exploitant tient une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

1. les poussières issues de l'électrofiltre de l'incinérateur (environ 3000 t/an),
2. les sables du lit fluidisé (environ 30 t/an),
3. les résidus secs de l'épuration : résidus sodiques et charbon actif (environ 400 t/an)

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de boues incinérées.

Les poussières issues de l'électrofiltre de l'incinérateur ainsi que les résidus de l'épuration, résidus sodiques et charbon actif, font l'objet d'analyses trimestrielles sur le résidu sec et par lixiviation comprenant notamment la recherche de l'ensemble des métaux lourds et des substances dangereuses dont la recherche apparaît pertinente compte tenu du procédé. En fonction de ces analyses, et en référence au décret n° 2002-540 relatif à la classification des déchets, article 3 et annexe II 4, l'exploitant définit une filière d'élimination ou de valorisation adaptée dont le choix est justifié à l'inspection des installations classées.

Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 10.5 - DÉCHETS - Epandage (*)

Article 11 – SOLS

A compter de la parution des conclusions sur les MTD relatives à la rubrique IED principale de ses installations, l'exploitant réalise une surveillance, a minima décennale, des sols susceptibles d'être pollués par des substances ou mélanges dangereux pertinents mis en œuvre (Les substances ou mélanges dangereux sont ceux mentionnés à l'article 3 du règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges). Il tient à disposition de l'inspection les études de dimensionnement de cette surveillance et lui transmet les résultats des prélèvements effectués.

Article 12 – BRUIT ET VIBRATIONS :

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre I^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 – BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	58 dB(A)

Article 12.3 – BRUIT ET VIBRATIONS – Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 – DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION :

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

Article 15.1 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers(*)

Article 15.2 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement réparables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 15.3 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins et pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.4 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Article 15.5 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

La section III - Dispositions relatives à la protection contre la foudre - de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié est applicable. Les installations sont protégées contre les effets de la foudre.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 15.6 – CONCEPTION GÉNÉRALE – Mesures de Maîtrise des Risques

Les mesures de maîtrise des risques (ou mesure de sécurité ou barrière de sécurité) correspondent à un ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité.

L'exploitant détermine la liste des MMR dont le dysfonctionnement placerait le site en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu. Les appareils de mesures ou d'alarme figurent à la liste des MMR.

Les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir leurs caractéristiques telles que décrites dans l'étude de dangers.

Elles sont contrôlées périodiquement et maintenues en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les MMR sont identifiées à partir de l'étude de dangers.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés, tenus à disposition de l'inspection et seront intégrés dans l'étude de dangers lors d'une révision ultérieure.

Article 15.7 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R. 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Les installations présentant le plus de risques d'incendie, d'explosion ou de pollution ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien.

Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,

Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 15.8 – CONCEPTION GENERALE – Canalisations

Les réseaux de collecte des effluents (biogaz, jus de chourrouc, boues de STEP d'IAA, etc.) sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et ces contrôles sont consignés par écrit.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

15.8.1 Canalisations de biogaz et de biométhane

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être vérifiées, entretenues et convenablement protégées contre les agressions extérieures (choc, corrosion, température excessive, etc.), contre la propagation de flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du biogaz ou du biométhane doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de biogaz ou de biométhane susceptible de s'accompagner d'un dégagement de biogaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur accrédité.

Article 16 – SÉCURITÉ INCENDIE :

Article 16.1 – SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux et installations comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive, d'un sinistre ou d'une dégradation des conditions de stockage et/ou d'exploitation pouvant conduire à un sinistre. En particulier :

- Détecteurs H₂S et CH₄ dans la partie thermique de la digestion (chaudières, échangeurs et circuits d'eau chaude) et au niveau des épaisseurs ;
- Détecteurs CH₄ et CO₂ dans le conteneur compression de l'UBM et dans le conteneur membranes de l'UBM ;
- Détecteur CH₄ dans le conteneur UIB ;
- Détecteurs CH₄ dans le hall prétraitement,
- Détecteurs CO et sondes de températures dans le silo à boues séchées,
- Détecteurs de fumées, capteurs d'explosimétrie, détecteurs thermiques dans les installations de cogénération
- Détections incendie dans le local électrique HT/BT et le local du bâtiment d'exploitation, dans le local du groupe électrogène, dans l'armoire d'odorisation de l'UIB, dans le local électrique de l'UBM ainsi que dans le local électrique de l'UIB.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur. Certaines détections entraînent l'arrêt de l'alimentation en combustible des installations concernées et leur mise en sécurité (voir articles 18.2 et 18.7).

Article 16.2 – SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours y compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- 3 poteaux incendie normalisés,
- deux colonnes sèches branchées sur le puits de forage.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA),
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux
- d'une réserve de CO₂ et de cannes d'injection pour l'inertage du silo à boues séchées.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 – SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 – ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 17 bis – PERMIS D'INTERVENTION - PERMIS DE FEU

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 14 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 17 ter – ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation recensées en application de l'article 14 comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 17 quater – PREVENTION DE LA DEGRADATION DES EQUIPEMENTS

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'un accident, notamment d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Article 18.0 – FILIERE DIGESTION

18.0.1-Types de déchets à méthaniser

Les déchets destinés à être méthanisés et mélangés dans les digesteurs sont les suivants :

- boues produites sur site ;
- boues liquides provenant de STEP urbaines externes ;
- déchets non-dangereux fermentescibles ;
- jus de choucroute.

18.0.2-Origine et quantités des déchets à méthaniser

En régime nominal, un peu plus de la moitié des boues produites sur site, soit en moyenne 150 000 t/an (équivalent à 9 000 t MS/an), sont destinées à la méthanisation.

20 000 t/an (équivalent à 400 t MS/an) de boues liquides de stations d'épurations urbaines provenant du département du Bas-Rhin sont admises au maximum sur le site et peuvent être méthanisées.

12 000 t/an (équivalent à 2400 t MS/an) de déchets non-dangereux fermentescibles (incluant des boues de stations d'épuration d'industries agro-alimentaires correspondant à cette définition) provenant du département du Bas-Rhin sont admises au maximum sur le site et sont destinées à la méthanisation.

45 000 t/an de jus de choucroute provenant des choucrouteries du département du Bas-Rhin sont admises au maximum sur le site. Ceux destinés à la méthanisation représentent un maximum de 10 000 t/an (équivalent à 25 t MS/an).

L'apport de déchets non-dangereux fermentescibles de provenance extérieure au département ne peut se concevoir que dès lors qu'il ne remet pas en cause la bonne gestion de boues ou autres déchets produits localement et que le producteur démontre qu'il n'a pas de possibilités d'élimination satisfaisante (sur le plan environnemental et économique) dans le département d'origine.

18.0.3 Capacités d'entreposage des déchets d'origine externe à méthaniser

▪ boues liquides provenant de STEP urbaines externes :

Elles sont livrées par camions citernes et réceptionnées soit dans la bache « amont digestion », soit dans la bache de récupération des boues primaires extraites de la filière de traitement des eaux n°3.

La bache « amont digestion » a une capacité de 30 m³. La bache de récupération des boues primaires a une capacité de 70 m³.

▪ jus de choucroute et déchets non-dangereux fermentescibles :

Ils sont livrés par camion citernes et réceptionnés dans des installations dédiées composées d'un atelier de réception comprenant 2 baches de réception d'un volume unitaire de 100 m³.

Une bache est dédiée aux jus de choucroute et l'autre aux déchets non-dangereux fermentescibles.

18.0.4 Capacités d'entreposage des digestats

Les digestats sont évacués de manière gravitaire par les surverses des digesteurs vers la « bache aval digestion » d'une capacité de 300 m³. Ils sont alors pompés et transférés dans la bache alimentant la boucle d'alimentation de l'unité de déshydratation d'une capacité de 50 m³.

18.0.5 Procédure d'acceptation préalable

En plus de l'information préalable prescrite aux articles 14 et 15 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié, les déchets non-dangereux fermentescibles sont soumis à la procédure d'acceptation préalable suivante :

1) les matières interdites définies aux articles 15 et 17 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié ne sont pas admises sur le site ;

2) les matières soumises à l'obligation d'hygiénisation, de pasteurisation ou de stérilisation en application du règlement n°142/2011 de la Commission Européenne établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ne sont pas admises sur le site ;

3) avant toute admission de déchets non-dangereux fermentescibles, l'exploitant réalise une étude de faisabilité de la co-digestion des déchets non-dangereux fermentescibles concernés avec les boues produites sur le site à l'échelle du laboratoire ;

- caractérisation physico-chimique des déchets non-dangereux fermentescibles ;
- évaluation de leur potentiel méthanogène (il doit être supérieur à celui des boues produites sur site) ;
- démonstration de l'absence de risques potentiels d'inhibition de la digestion ;
- démonstration de l'absence de risques potentiels pour la chaîne de traitement du digestat.

4) après validation de l'étape 3) ci-dessus, l'exploitant réceptionne sur site des quantités limitées des déchets non-dangereux fermentescibles concernées pour essais de la co-digestion à l'échelle industrielle :

- confirmation du potentiel méthanogène ;
- confirmation de l'absence de risques potentiels d'inhibition de la digestion ;
- confirmation de l'absence de risques potentiels pour la chaîne de traitement du digestat.

18.0.6 Livraison et réception des déchets

Les déchets non-dangereux fermentescibles et boues extérieurs à la STEP de STRASBOURG ainsi que les jus de choucroute sont pesés sur un pont-bascule à leur arrivée sur le site. Les tonnages sont enregistrés.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle de ces déchets.

Ces déchets sont déchargés dans les installations définies à l'article 18.0.3 ci-dessus. L'air extrait de ces installations est envoyé sur des unités spécifiques de désodorisation (désodorisation file eaux et/ou désodorisation digestion).

18.0.7-Installations de méthanisation

Le site est équipé de deux digesteurs d'une capacité de 5 500 m³ chacun.

Les installations de méthanisation du site sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié pour ce qui concerne celles applicables aux installations existantes, complétées par les prescriptions ci-dessous.

18.0.7.1-Capacités

La capacité maximale de traitement des digesteurs est de 34 t MS/j de déchets.

La production nominale de biogaz est de 350 Nm³/h, soit 175 Nm³/h de biogaz produit par digesteur. La production maximale de biogaz est de 570 Nm³/h, soit 285 Nm³/h de biogaz produit par digesteur. Les ciels gazeux des digesteurs représentent une capacité maximale de 4,4 t (soit 3800 m³) de biogaz.

18.0.7.2-Eléments de sécurité

Chaque dôme de digesteur est équipé d'une soupape de sécurité pression/dépression.

Une canalisation par digesteur assure le transfert du gaz vers une canalisation commune alimentant le gazomètre. Chacune de ces deux canalisations est équipée d'un arrête flamme. La canalisation commune est équipée d'un pot de purge.

18.0.7.3-Indisponibilités

La conception de la filière de traitement des boues autorise le « by-pass » de l'étape de méthanisation. Ainsi, en cas d'indisponibilité prolongée des installations de méthanisation existantes, la continuité du traitement des matières normalement destinées à la méthanisation est assurée : les étapes de traitement aval (déshydratation et incinération) sont en effet conçues pour accepter et traiter la quantité de matière supplémentaire non dégradée dans ce cas par le processus de digestion.

18.0.8-Gazomètre

Le site est équipé d'un gazomètre qui fonctionne à une pression de service de l'ordre de 20 mbar. Cette pression peut être contrôlée à tout moment.

Les équipements de sécurité du stockage de gaz comportent notamment :

- une sonde de mesure du niveau de remplissage ;
- un contrôle de pression par pressostats avec alarmes seuils bas et haut ;
- un explosimètre relié à une alarme installée au niveau du registre d'équilibrage entre la membrane interne et l'enveloppe externe ;
- une garde hydraulique assurant la protection de l'équipement en cas de surpression accidentelle (déclenchement à 50 mbar) ;
- un arrête flamme à l'entrée ;
- une torchère.

La ventilation de l'espace entre les deux enveloppes doit pouvoir être assurée efficacement en toutes circonstances. Le ventilateur de pressurisation de l'espace entre le gazomètre souple et l'enveloppe externe (1000 m³/h) est secouru par un second ventilateur identique.

L'enveloppe externe (complexe polyester avec enduction PVC) est conçue pour résister à des vents de 160 km/h et à une charge nivale de 120 kg/m².

Le gazomètre est couvert par la vidéosurveillance du site.

18.0.9-Composition du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

En fonctionnement stabilisé, la teneur maximale en H₂S du biogaz à l'entrée de ses installations de valorisation (Unités BioMéthane, cogénération, incinération, chaudières digestion et chaudière séchage) est de 750 mg/Nm³.

18.0.10-Torchère

Le site est équipé d'une torchère capable de brûler 570 Nm³/h de biogaz.

La torchère est conforme aux dispositions de l'article 8.4.2 précité, complétées par celles ci-dessous.

La torchère se déclenche automatiquement en cas de niveau excessif de remplissage du gazomètre.

Elle est implantée dans l'enceinte clôturée du site de telle façon qu'elle ne puisse être à l'origine d'incidents (incendie, etc.) ni sur les installations et bâtiments de l'établissement, ni sur le voisinage.

L'automatisme et le suivi des paramètres de fonctionnement prennent en charge l'allumage, la régulation de température ainsi que les chaînes de sécurité. Elle est équipée d'un système de détection de flamme qui la met automatiquement en sécurité (coupure de l'alimentation en biogaz) si la flamme s'éteint.

Elle est munie d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n°16852.

Une procédure d'urgence est établie sous la responsabilité de l'exploitant pour pallier toute situation accidentelle en cas d'indisponibilité simultanée des installations de valorisation du biogaz et de la torchère ainsi que d'absence simultanée de capacité de stockage dans le gazomètre. Cette procédure définit les moyens d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

La torchère est conçue pour permettre une bonne diffusion des gaz de combustion dans le milieu récepteur. Elle est équipée d'un point de prélèvement d'échantillon conforme aux normes en vigueur. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 18.1 –INSTALLATIONS D’INCINÉRATION DE BOUES

Le four d’incinération est du type à lit fluidisé. Sa puissance thermique maximale est de 9,7 MW.

Les boues incinérées sont les boues déshydratées sur site (= déshydratation du mélange « boues digérées + boues épaissies non digérées ») qui peuvent être mélangées aux boues séchées produites sur site ainsi qu’à des boues urbaines extérieures réceptionnées sous formes déshydratée ou séchée.

18.1.1-Capacités d’entreposage des déchets

- boues urbaines déshydratées d’origine externe : atelier composé d’une fosse de réception de 30 m³ et d’un silo de stockage de 150 m³
- boues urbaines séchées d’origine externe et boues séchées produites sur site :
 - 1 silo de 180 m³ pour les réceptions en citerne vrac ;
 - 2910 m³ en grands récipients vrac (réception en big bags sur zones de stockage couvertes)
- mélange de boues déshydratées (siccité > 20%) produites sur site ; 2 silos d’une capacité unitaire de 250 m³
- cendres d’électrofiltre : 1 silo de 100 m³
- résidus secs du traitement des fumées (RFPFB) : 1 silo de 60 m³.

18.1.2-Quantités et origines des boues extérieures destinées à être incinérées

La quantité maximale de boues déshydratées d’origine externe en provenance du Bas-Rhin est de 1 500 t MS/an.

La quantité maximale de boues séchées d’origine externe en provenance du Bas-Rhin est de 700 t MS/an.

L’apport des boues de provenance extérieure au département ne peut se concevoir que dès lors qu’il ne remet pas en cause la bonne gestion de boues ou autres déchets produits localement et que le producteur démontre qu’il n’a pas de possibilités d’élimination satisfaisante (sur le plan environnemental et économique) dans le département d’origine. »

18.1.3-Livraison et réception des déchets

Les boues extérieures sous les formes déshydratée et séchée sont pesées sur un pont-basculé à leur arrivée sur le site. Les tonnages sont enregistrés.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle de ces déchets.

Ces déchets sont déchargés dans les installations définies à l’article 18.1.1 ci-dessus. L’air extrait de ces installations est envoyé sur une unité spécifique de désodorisation (désodorisation lile boues).

18.1.4-Conditions de combustion

a) Qualité des résidus

Le four est exploité de manière à atteindre un niveau d’incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

b) Conditions de combustion

L’installation d’incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l’on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d’air de combustion, d’une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion dont il est justifié de la représentativité.

Le temps de séjour est vérifié après les travaux de mise en conformité du four.

La température doit être mesurée en continu. Il est rendu compte à l’inspection des moyennes journalières.

c) Brûleurs d'appoint

L'installation d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Le brûleur est aussi utilisé dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, le brûleur d'appoint n'est pas alimenté par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

d) Conditions de l'alimentation en boues

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en boues :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte,
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 8 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

18.1.5-Indisponibilités

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 8.5.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions est inférieure à soixante heures.

Pendant ces indisponibilités, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Les durées d'indisponibilité sont comptabilisées et il en est rendu compte à l'inspection.

18.1.6-Contrôle de l'accès

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès étant réservé à un usage secondaire et exceptionnel, pour ce qui est des matières à traiter. L'accès secondaire peut néanmoins être utilisé en exploitation courante pour l'approvisionnement en produits consommables (réactifs).

18.1.7- Information de l'inspection des installations classées

a) Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 8.5.1 et 8.6 sont conservés pendant cinq ans.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux articles 18.1.4, 10, 8.5.1 et 8.6 sont communiqués à l'inspecteur des installations classées :

- selon une fréquence mensuelle en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu demandées à l'article 8.5.1 accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;

- selon une fréquence mensuelle en ce qui concerne les indisponibilités (article 18.1.5),
- selon une fréquence trimestrielle puis semestrielle en ce qui concerne les mesures ponctuelles telles que définies à l'article 8.5.1 ;
- selon une fréquence annuelle en ce qui concerne les mesures définies à l'article 8.6 ;
- à sa demande pour ce qui concerne les informations demandées à l'article 10 ;
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 8.5.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 8.4.1, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 8.5.1 et pour tout résultat de contrôle des déchets entraînant une modification de la filière usuelle d'élimination.

Ces résultats sont accompagnés par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 10 par tonne de boues incinérées.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

b) Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue au présent article et à l'article 4 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée.

L'inspection des installations classées présente ce rapport au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

Les résultats des analyses qui doivent être communiqués à l'inspecteur des installations classées sont également accompagnés des valeurs de flux des polluants mesurés.

Les résultats transmis à une fréquence trimestrielle comprennent également les mesures en semi-continu .

18.1.8-Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

Article 18.2 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion fonctionnant au biogaz sont conformes aux prescriptions 18.2.1 à 18.2.15 ci-dessus ainsi qu'à celles de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 précité pour ce qui concerne celles applicables aux installations existantes.

18.2.1 - Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont éloignés de 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins."

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie doivent être implantés dans un local uniquement réservé à cet usage

18.2.2 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événets, parois de faibles résistance...).

18.2.3 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

18.2.4 - Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

18.2.5 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et à un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

18.2.6 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

18.2.7 - Aménagement particulier

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectue par un sas fermé par deux portes pare-flamme 1/2 heure.

18.2.8 - Détection de gaz - détection d'incendie

Un ou plusieurs dispositifs de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préalable, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doivent être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Des détecteurs d'incendie sont également en place.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués (équipements EIPS).

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

18.2.9 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

18.2.10 - Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

18.2.11 - (*)

18.2.12 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

18.2.13 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés .
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

18.2.14 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

18.2.15-Fonctionnement au biogaz

Les brûleurs des installations sont d'un type adapté aux caractéristiques du biogaz.

Le risque de soufflage de la flamme est prévenu ainsi que l'entrée d'air parasite dans les conduits d'alimentation et l'encrassement par des dépôts.

Le biogaz produit au sein des installations subit un traitement avant utilisation dans les installations de combustion du site, dans l'incinérateur de boues et dans la plate-forme de biométhane.

L'épuration du biogaz s'effectue en 2 phases :

- une désulfuration par lavage humide à l'eau sodée ;
- une surpression à 300 mbar.

Le biogaz en sortie de traitement présente les caractéristiques suivantes :

H₂S < 750 mg/Nm³

COVNM < 200 mg/Nm³.

Des contrôles trimestriels sont réalisés la première année sur la qualité du biogaz. Ils sont ensuite semestriels. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le biogaz est prétraité : extraction de la vapeur d'eau et du sulfure d'hydrogène.

Il est dépoussiéré.

La pression, l'hygrométrie et la température du biogaz sont contrôlées.

Le biogaz est analysé en continu suivant les paramètres : O₂, CH₄, CO₂

Les installations utilisant du biogaz sont les installations de combustion constituées des deux chaudières de la digestion, l'installation de cogénération, l'installation d'incinération et la chaudière séchage.

I. Les réseaux d'alimentation en biogaz sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en biogaz des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de stockage du biogaz.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en biogaz la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en biogaz lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un dispositif de baisse de pression (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de biogaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de biogaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant le biogaz afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Dans le cas du bâtiment chaufferie comprenant les installations de combustion et le moteur de cogénération, ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

Dans le cas du bâtiment incinération comprenant le four d'incinération, ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et conduit à la mise en sécurité de toute ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 34 de l'arrêté du 23 juillet 2010.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Dispositif de baisse de pression : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

III. L'emplacement des détecteurs de biogaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 37 de l'arrêté du 23 juillet 2010. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 34 de l'arrêté du 23 juillet 2010.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

IV. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

V. La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 18.3 - PLATEFORME BIOMÉTHANE

18.3.1 Unité Bio-Méthane (UBM)

L'unité bio-méthane est constituée de :

- une unité de prétraitement du biogaz (cuves à adsorbants) ;
- un conteneur compression qui comporte quatre compresseurs d'une puissance totale absorbée de 212 kW ;
- un conteneur membranes ;
- un groupe frigorifique (eau et propylène glycol à 35%).

En sortie de cette unité, deux flux sont obtenus :

- un flux de bio-méthane qui est injecté dans l'UITB ;
- un flux composé quasi uniquement de bio-CO₂ qui est envoyé dans une unité spécifique de désodorisation (désodorisation digestion) avant son rejet à l'atmosphère, dans l'attente d'une filière de valorisation.

18.3.2 – Unité d'Injection Bio-méthane (UIB)

L'unité d'injection bio-méthane se situe en aval de l'UBM.

Elle se décompose de la manière suivante :

- une étape de détente ;
- un comptage du biométhane injecté corrigé en pression et température ;
- un ensemble permettant l'odorisation du biométhane ;
- un analyseur contrôlant la qualité du biométhane injecté ;
- un ensemble de vannes de sécurité et de commande d'injection dans le réseau de distribution de gaz naturel.

La qualité du biométhane est analysée par deux analyses chromatographiques en deux points :

- 1) un échantillon dans le poste UIB après odorisation est prélevé pour suivre la teneur en PCS, indice de WOBBE, densité, CO₂, CH₄, H₂S et O₂ ; l'analyse est réalisée en continu sur un appareil dédié.
- 2) un échantillon dans le poste UIB après odorisation est prélevé pour suivre la teneur en THT dans le biométhane ; l'analyse est réalisée en continu sur un appareil dédié.

Si les analyses précitées ne sont pas conformes à la qualité du biométhane fixée par le gestionnaire du réseau de distribution de gaz naturel, l'autorisation d'injecter dans ce réseau est retirée par fermeture automatique des vannes sur le réseau. Lesdites vannes sont asservies aux résultats des analyses. Le biométhane « refusé » est renvoyé dans le conteneur membranes pour recirculation jusqu'à l'obtention d'un biométhane conforme.

18.3.2.1 -Injection du biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel

Un contrat de droit privé est établi entre le gestionnaire du réseau de distribution de gaz naturel et l'exploitant. Il fixe notamment la qualité du biométhane autorisé à être injecté dans ce réseau.

18.3.3 Ventilation

La ventilation des conteneurs à membranes, compression et UIB doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité des installations, un balayage de l'atmosphère des conteneurs compatible avec leur bon fonctionnement, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

La ventilation permet notamment d'éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

18.3.4 Alimentation en biogaz – conteneurs UBM et conteneur UIB

Les réseaux d'alimentation en biogaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur de la plate-forme bio-méthane pour permettre d'interrompre son alimentation en biogaz. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en amont de la plate-forme.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en biogaz de la plate-forme biométhane (UBM et UIB) est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz : ces vannes sont installées à l'extérieur de la plate-forme, en amont et sur la conduite d'alimentation en biogaz.

Les vannes automatiques précitées sont commandées par un automate de sécurité et asservies chacune :

- à la détection gaz des conteneurs compression, membranes et UIB (1) ;
- à la détection incendie dans le local électrique UBM, dans le local électrique UIB et dans l'armoire odorisation ;
- à la détection de température haute (thermostat) de chaque compresseur, à l'intérieur du conteneur membranes et en entrée du conteneur UIB ;
- à l'arrêt d'urgence des conteneurs compression, membranes et UIB ;
- à la pression minimale du biogaz :
 - en entrée des cuves à adsorbants (1 capteur) ;
 - au niveau de l'aspiration de chaque compresseur (4 capteurs : 1 par compresseur) ;
 - au refoulement de chaque compresseur avant l'entrée du conteneur membranes (4 capteurs : 1 par compresseur) ;
 - en entrée du conteneur UIB (1 capteur) ;
- à la pression maximale du biogaz :
 - en entrée des cuves à adsorbants (1 capteur) ;

- au refoulement de chaque compresseur avant l'entrée du conteneur membranes (4 capteurs : 1 par compresseur) ;
- > en entrée du conteneur UIB (1 capteur).

La cinétique du fonctionnement de la mesure de maîtrise des risques (MMR) (détection – système de sécurité – vanne) est compatible avec la cinétique de phénomène dangereux.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de biogaz) est testée périodiquement ; son temps de réponse est consigné. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(1) Le conteneur compression et le conteneur membranes comportent chacun au minimum deux détecteurs gaz (CII4, CO2) situés en deux points opposés du conteneur. Le conteneur UIB comporte au minimum un détecteur gaz (CH4).

18.3.5 Cuves à adsorbants

Les cuves sont inertées par injection de gaz inerte (ex : CO2) lors des phases de chargement et de déchargement des charbons actifs.

A l'exception des équipements destinés à être utilisés en atmosphère explosible, aucun équipement électrique n'est présent dans les cuves à adsorbants.

Le déchargement des cuves est réalisé par un canon hydrocurreur ATEX.

Le taux d'oxygène est mesuré en continu dans le biogaz en entrée et en sortie des cuves. En cas de dépassement du seuil de 2,5 % d'O2, l'installation UBM est mise à l'arrêt et l'alimentation en biogaz est interrompue. Par voie de conséquence, l'installation UIB est également mise à l'arrêt.

En cas de dépassement de ce seuil, l'analyse d'O2 est asservie à :

- l'arrêt des compresseurs ;
- la décompression de l'UBM ;
- la fermeture de la vanne d'alimentation de l'UBM installée en amont des cuves à adsorbants.

18.3.6 Conteneur membranes

Les membranes sont inertées par injection de gaz inerte (ex : CO2) lors de leur remplacement.

A l'exception des équipements destinés à être utilisés en atmosphère explosible, aucun équipement électrique n'est présent dans les cartouches de membranes.

Le taux d'oxygène est mesuré en continu dans le biogaz en entrée et en sortie du conteneur membranes. En cas de dépassement du seuil de 2,5 % d'O2, l'installation est mise à l'arrêt et l'alimentation en biogaz est interrompue.

En cas de dépassement de ce seuil, l'analyse d'O2 est asservie à :

- l'arrêt des compresseurs ;
- la décompression de l'UBM ;
- la fermeture de la vanne d'alimentation de l'UBM installée en amont des cuves à adsorbants.

18.3.7 – THT

La capacité de stockage du THT (tétrahydrothiophène), située dans l'armoire d'odorisation attenante au conteneur UIB, ne dépasse pas 57 L. L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter toute fuite de gaz à l'atmosphère.

Article 18.4 – UTILISATION D'UN FLUIDE CALOPORTEUR

Le circuit est réalisé suivant les règles de l'art.

Le fluide caloporteur est maintenu à une température inférieure à son point d'éclair.

Le fluide caloporteur est un liquide organique combustible. Il est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité, garnie d'une toile métallique à mailles fines, est disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent être évacués vers l'extérieur.

Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible (en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation) est aménagé. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un ou plusieurs réservoirs métalliques de capacité convenable, munis de tuyaux d'évent débouchant à l'air libre et dont l'extrémité est protégée de la pluie.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide caloporteur ou son débit dans le générateur sont insuffisants (notamment lors de l'ouverture de la vanne de vidange).

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur (température inférieure au point d'éclair du fluide).

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Article 18.5 – IMPACTS SANITAIRES

Avant le 31 mars 2007, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une évaluation de l'impact sanitaire de ses installations fondée sur les résultats du suivi des rejets effectué en application du présent arrêté.

Article 18.6 – AUTRES ORIENTATIONS POSSIBLES DES BOUES EN CAS DE BESOIN

En cas d'indisponibilité du four et de saturation des capacités de stockage tampon, notamment, les boues prétraitées sont incinérées à l'usine d'incinération du Rohrschollen ou sont éliminées suivant une filière adaptée. L'inspection des installations classées est informée de la destination des boues.

Article 18.7 GARANTIES FINANCIÈRES (arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 ...concernant les garanties financières.... Articles 1 à 4)

La société VALORHIN, dont le siège social est situé route du Glaserswoerth à STRASBOURG, constitue les garanties financières dans les conditions définies ci-après.

Le montant des garanties financières s'élève à 370 334,60 euros TTC.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur en août 2013 soit 702,6.

Le taux de la TVA_g est le taux applicable de TVA applicable lors de l'établissement du présent arrêté préfectoral soit 20 %.

L'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant :

Période concernée	Montant en euros TTC	Échéance de constitution
pour la période de 1 ^{er} octobre 2014 au 30 juin 2015	74 066,92	2 mois à compter de la notification du présent arrêté
pour la période du 1 ^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016	148 133,84	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2015
pour la période du 1 ^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017	222 200,76	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2016
pour la période du 1 ^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018	296 267,68	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2017
pour la période du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019	370 334,60	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2018

TRANSMISSION DU DOCUMENT ATTESTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Au plus tard le jour du début de la période concernée, le préfet dispose des documents attestant la constitution des garanties financières, transmis par l'exploitant. Les périodes sont détaillées au tableau ci-dessus. Ce document, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document défini ci-dessus, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance.

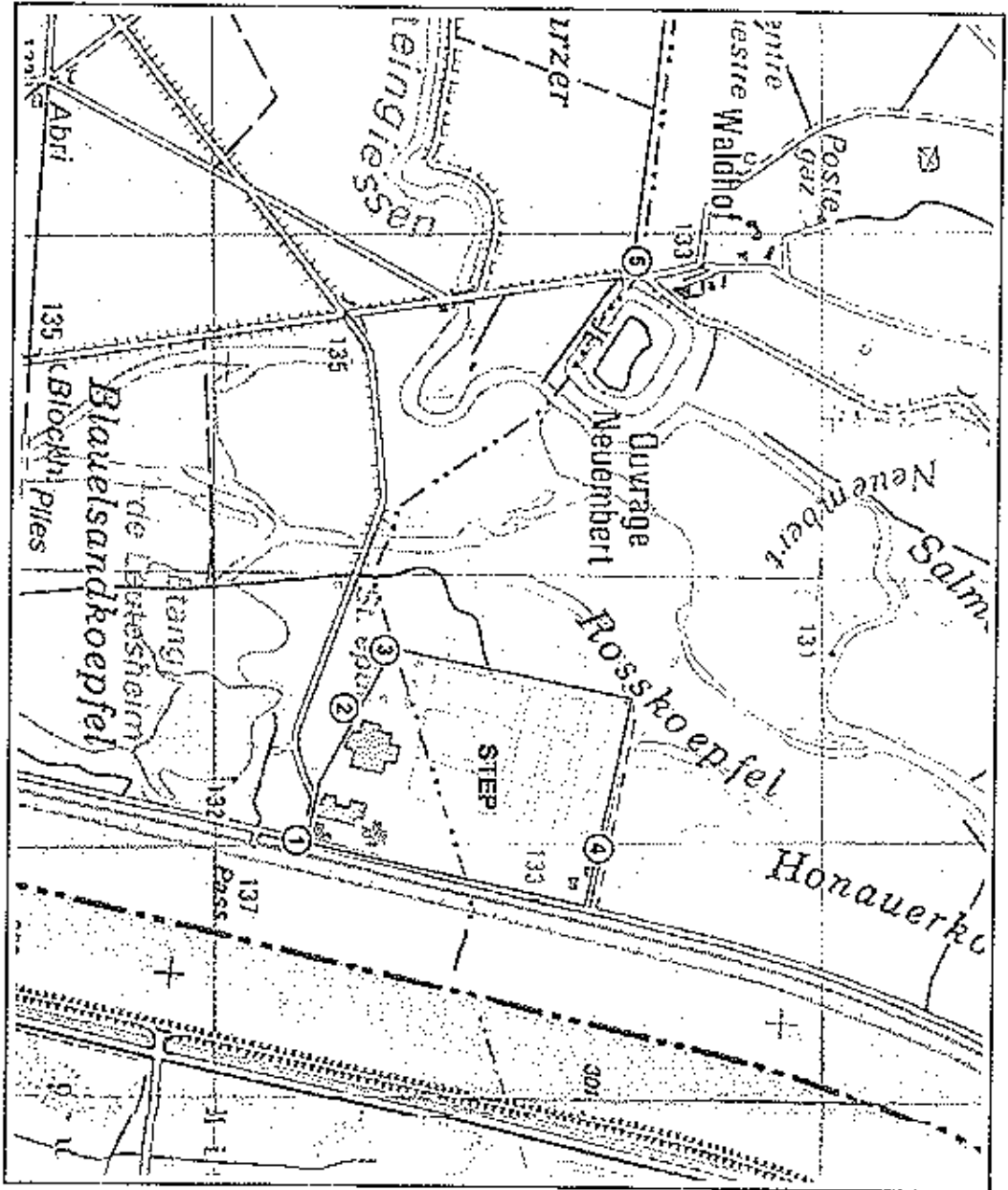
ACTUALISATION ET RÉVISION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé au montant de référence figurant au tableau ci-dessus pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ANNEXE



Points de mesures sonores :

- Point n° 1 ①
- Point n° 2 ②
- Point n° 3 ③
- Point n° 4 ④
- Point n° 5 ⑤

